

nomenclature:

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté relatif à la circulation et au stationnement en zones bleues

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté Ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/033 en date du 10 septembre 2020 relatif à la circulation et au stationnement en zones bleues,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords des commerces et services du Centre Ville et du Centre Commercial de la Plage, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2020/233 en date du 10 septembre 2020 relatif à la circulation et au stationnement en zones bleues est abrogé.

Article 2 : Zones bleues - des emplacements publics de stationnement regroupés dans des aires appelées zones bleues sont réservés, en différents points du Centre Ville et du Centre Commercial de la Plage à Tarnos, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des pôles commerciaux de proximité.

Dans ces zones, telles que définies sur les plans annexés au présent arrêté, la durée de stationnement est réglementée hors jours fériés du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 et le samedi de 7h00 à 12h00.

Article 3 : Signalisation - Les secteurs de stationnement situés en zones bleues sont signalés :

- au sol :

Par un tracé de couleur bleue, continue ou discontinue

- verticalement :

Pour le centre ville :

- soit, pour le stationnement diffus, par un panneau d'entrée de zone B6b3 complété par un panneau M9z indicatif des jours et tranches horaires d'application et d'un panneau M6c indicatif des durées applicables à la zone bleue ainsi que par un panneau de sortie de zone B50c,
- soit, pour le stationnement localisé en parc de stationnement, par un panneau B6b3 complété par un panneau M9z indicatif des jours et tranches horaires d'application et d'un panneau M6c indicatif des durées applicables à la zone bleue.

Pour le Centre Commercial de la Plage :

- soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c), et par un panneau de sortie de zone (B50c),
- soit par un panneau B6b3 complété par un panneau M6c et éventuellement par un panneau type M8 ou une bavette indiquant le nombre de places.

Article 4 : La durée de stationnement ne peut excéder deux heures sur les secteurs suivants :

- de manière diffuse sur le boulevard Jacques Duclos, entre le chemin de Chine et la rue de Conseillé
- rue Cécile et Henri Rol-Tanguy
- rue du Fils
- dans les parcs de stationnements Hôtel de Ville Nord (Viro), Hôtel de Ville Sud (Duclos) et Fraternelle.
- contre-allée avenue du premier mai desservant la partie Nord du Centre Commercial de la Plage
- voie publique de circulation desservant les façades SUD, EST et NORD du Centre Commercial de la Plage

Article 5 : Le stationnement en dehors des places matérialisées à cet effet est strictement interdit.

Article 6 : Affichage - En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes et véhicules visés dans les articles 7 et 8.

Article 7 : Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies d'une des deux cartes de stationnement ou les personnes les accompagnant (Carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement) peuvent utiliser toutes les places de stationnement ouvertes au public, sans condition de durée. De plus, des places adaptées et réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisées par une signalisation verticale et horizontale.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de la Ville de Tarnos ainsi qu'aux véhicules des services publics de santé, de secours, d'incendie et d'urgence.

Article 9 : Sanctions – Toute circulation, tout stationnement et tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents autorisés, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 10 : Le défaut de disque est assimilé à un défaut d'apposition du disque, tout comme le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de PAU peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Les services municipaux, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 28 septembre 2023

Publié sur le site internet de la ville le

18 OCT. 2023

Le Maire de Tarnos

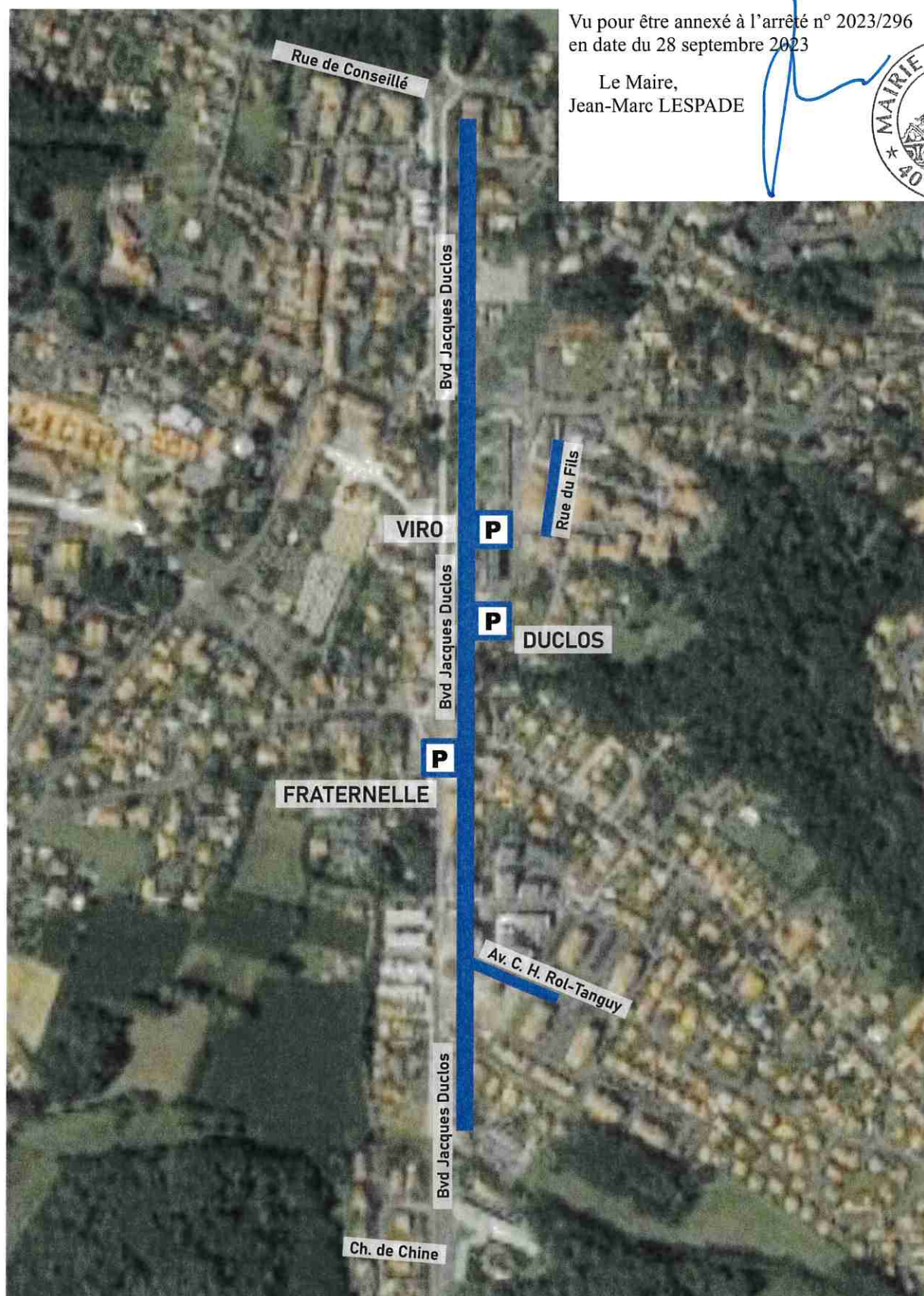
Jean-Marc LESPADÉ



Zones Bleues – TARNOS

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/296
en date du 28 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Marc LESPAGE

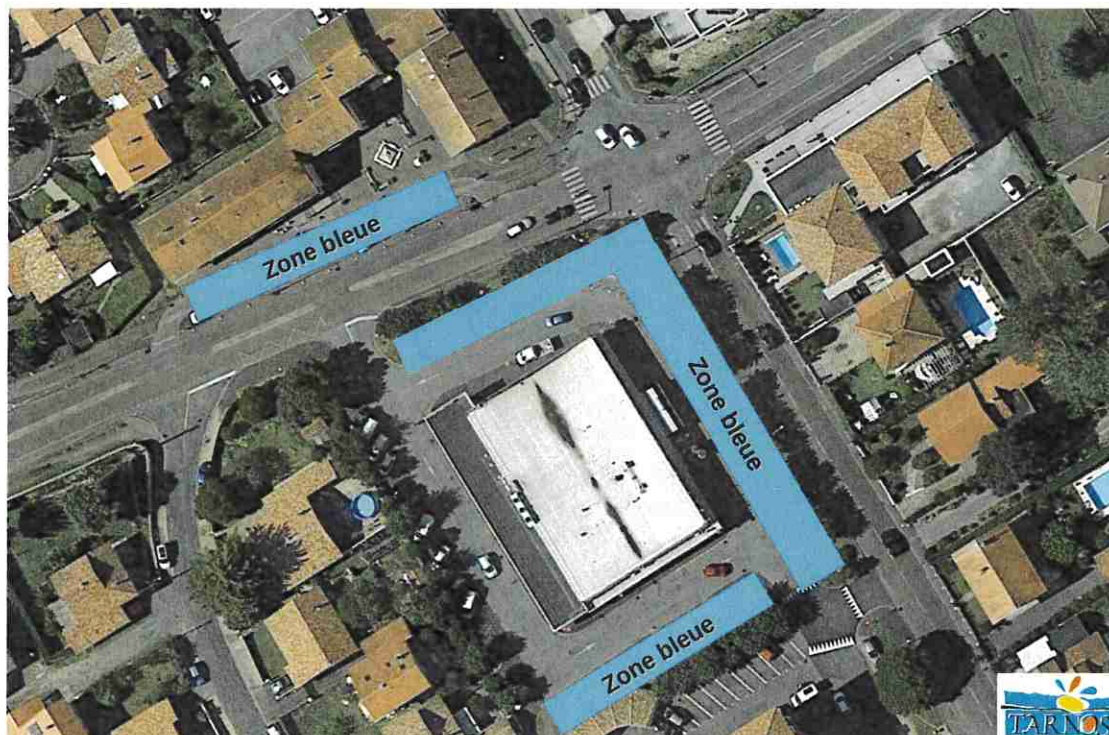


Zones Bleues 2 heures



Parkings en zone bleue 2 heures

Centre Commercial de la Plage
Création d'une
Zone de stationnement réglementée (Zone Bleue)



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/296
en date du 28 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Marc LESPADÉ

